MAIRIE de MONTBRISON

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2023-947-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 05/09/2023

Demande déposée le 16/06/2023 et complétée le 19/07/2023 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/06/2023**	**N° PD 042 147 23 M0003**
Par : **SCI CALISTACARE**	
M. RAGONS Charles	
Demeurant à : **36 rue de Naples**	
75008 PARIS 08	
Pour : **Démolition d'un abri**	
Sur un terrain sis à : **28 Route Nouvelle** **147 1 AT 1352**	**Surface du terrain : 6316 m²**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/06/2023 par SCI CALISTACARE,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition d'un abri,
- sur un terrain situé 28 Route Nouvelle, à MONTBRISON,

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - Service Rivières en date du 07/07/2023,
Vu la consultation du Service Eau et Environnement - Assainissement - Direction Départementale Territoires (DDT-SEE) en date du 20/07/2023,
Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 23/06/2023,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
Zone : N et UL1,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à la SCI CALISTACARE représentée par Monsieur RAGONS Charles en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.
En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

MONTBRISON, le 5 septembre 2023,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué

MAIRIE DE MONTBRISON * LOIRE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)